



**Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes**  
**SAISON 2020/2021**

**PROCES-VERBAL N° 5**

---

**Réunion du mercredi 30 septembre 2020**

---

**Président** : M. Philippe COUCHOUX

**Présents** : Mme Joëlle MONLOUIS – M. Gilbert MATHIEU

**Secrétaire de séance** : M. Olivier BIRON

---

**Appel du FC SAINT-GERMAIN EN LAYE**, d'une décision de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors du 23 septembre 2020 ayant donné match perdu par forfait aux deux équipes.

**Match n°23064002** : JS PONTOISIENNE / FC SAINT-GERMAIN EN LAYE du 20/09/2020 (Coupe GAMBARDELLA)

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. M. Pascal ALDOUNE, représentant le FC SAINT-GERMAIN EN LAYE ;

Considérant que le FC SAINT-GERMAIN EN LAYE conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. Voyant que son adversaire avait déclaré forfait le week-end précédent, il a pris contact avec lui afin de s'assurer de sa présence lors de la rencontre en rubrique ; son adversaire lui a alors indiqué qu'il n'avait pas assez de joueurs et qu'il serait donc forfait pour le match ; compte tenu de cette

information, et vu le contexte sanitaire actuel, le Directeur Technique et l'éducateur de l'équipe ont pris la décision de ne pas faire le déplacement afin de ne pas faire prendre de risques aux joueurs ;  
. Il n'avait pas connaissance de la réglementation applicable en l'espèce ; pour autant, il considère qu'il peut être dérogé à ladite réglementation eu égard au contexte sanitaire actuel ;  
. Il souhaite que son équipe dont c'est la 2<sup>ème</sup> saison d'existence, puisse défendre ses chances dans cette épreuve sur le terrain ;

Considérant que la rencontre en rubrique, comptant pour le 1<sup>er</sup> tour de la Coupe GAMBARDELLA, était fixée le dimanche 20 septembre 2020 à 14h30 sur les installations de la JS PONTOISIENNE ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Par mail du 18 septembre 2020 à 17h09, la JS PONTOISIENNE a informé de son forfait pour la rencontre en rubrique, ce mail étant adressé au District du VAL-D'OISE avec copie au FC SAINT-GERMAIN EN LAYE ;

. Par mail du 19 septembre 2020 à 10h54, la JS PONTOISIENNE a informé la Ligue de son forfait en transférant son mail du 18 septembre 2020 ;

Considérant que l'article 10.2 du Règlement Sportif Général de la Ligue dispose que : « *La situation officielle du déroulement d'une rencontre est celle affichée sur le site Internet de la Ligue le vendredi à 18H00 (pour une rencontre programmée le week-end ou le lundi) ou le dernier jour ouvrable précédant la rencontre à 18H00 (pour une rencontre programmée en semaine).* » ;

Considérant que l'information quant au forfait de la JS PONTOISIENNE étant parvenue tardivement (le samedi 19 septembre 2020, soit en dehors des heures d'ouverture de la Ligue), la rencontre en rubrique est restée fixée au dimanche 20 septembre 2020 à 14h30, et l'arbitre et les joueurs du FC SAINT-GERMAIN EN LAYE étaient tenus de se déplacer au stade afin d'accomplir les formalités administratives d'avant-match ;

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel désigné qu'aucune des deux équipes n'était présente à l'heure prévue pour le coup d'envoi de la rencontre ;

Considérant que si le Comité de ceans regrette vivement le comportement de la JS PONTOISIENNE qui a attendu le dernier moment afin d'informer de son forfait (alors même qu'elle avait manifestement connaissance de cet état de fait depuis plusieurs jours), force est de constater que l'absence des joueurs du FC SAINT-GERMAIN EN LAYE le dimanche 20 septembre 2020 résulte d'une décision unilatérale du club et pas d'un cas de force majeure ;

Considérant qu'en l'espèce, ne figure au dossier aucun élément susceptible de faire obstacle à l'application des dispositions réglementaires applicables en cas d'absence d'une équipe à l'heure prévue pour le coup d'envoi de la rencontre (article 23.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue).

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel,**

**Confirme la décision dont appel.**

Le Président de séance : M. COUCHOUX

Le Secrétaire de séance : M. BIRON